DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1999

concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale

[notifiée sous le numéro C(1999) 4220]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/788/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [3], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 mai 1999, les autorités belges ont informé la Commission d'un cas de forte contamination d'aliments composés pour animaux par les dioxines. Ces aliments pour animaux ont été distribués à un nombre considérable (approximativement 25 %) d'élevages de volailles en Belgique après le 15 janvier 1999.

(2) À compter du 26 mai 1999, les autorités belges ont placé sous contrôle tous les élevages de volailles ayant reçu ces aliments pour animaux. Les autorités belges ont interdit l'abattage des volailles à partir du 1er juin 1999. Des produits destinés à la consommation humaine ou animale provenant d'animaux élevés dans ces exploitations avant cette date sont susceptibles de se trouver encore sur le marché.

(3) Le 2 juin 1999, les autorités belges ont informé la Commission qu'elles avaient placé sous contrôle quelque 500 exploitations de porcs susceptibles d'avoir reçu des aliments contaminés. Le 3 juin 1999, elles ont informé la Commission que des aliments contaminés avaient également été distribués à un certain nombre d'exploitations de bovins. En ce qui concerne les porcins, les bovins et les produits qui en dérivent, les autorités belges ont arrêté des mesures similaires à celles appliquées à la volaille et notamment interdit l'abattage des bovins et des porcins à partir du 3 juin 1999.

(4) Il semble que ces aliments pour animaux, des animaux vivants ayant été nourris avec ces aliments et des produits provenant de ces animaux aient été exportés vers d'autres États membres et vers des pays tiers. Ces aliments contaminés peuvent avoir été administrés à d'autres espèces animales. L'enquête sur la responsabilité de cette contamination se poursuit. Sur la base des résultats disponibles des analyses, l'inspection communautaire effectuée en Belgique du 8 au 11 juin 1999 a conclu à une contamination massive survenue sur une période limitée, plutôt qu'à un problème récurrent. Les autorités belges ont réalisé un certain nombre de programmes de surveillance dans le secteur de l'alimentation animale. Ces programmes n'ont pas fourni de résultats positifs en rapport avec cette contamination par les dioxines dans les aliments composés pour animaux et leurs ingrédients produits après le 2 avril 1999.

(5) À partir du 20 septembre 1999, les autorités belges ont interdit l'abattage de porcs et de volailles et la mise sur le marché d'œufs, à moins que ces animaux ou ces œufs ne proviennent de groupes homogènes pour lesquels les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ou œufs n'aient démontré qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines ou par les polychlorobiphényles (PCB). Par ailleurs, les autorités belges ont lancé un programme analytique de certification de tous les élevages de volaille et de porcins. Ledit programme est en cours de réalisation et sera achevé dès que possible. Les autorités belges ont pris des mesures visant à détruire les troupeaux des élevages dans lesquels la contamination est confirmée par des essais complémentaires. Entre-temps, à partir du 15 octobre 1999, les autorités belges ont interdit la mise sur le marché de porcs et de volailles à des fins d'élevage, de production ou d'abattage ainsi que d'œufs à couver et d'œufs destinés à la consommation humaine, à moins qu'ils ne proviennent d'exploitations certifiées indemnes de contamination par les dioxines ou les PCB par les autorités belges sur la base du programme analytique susvisé.

(6) À la lumière de ce qui précède, il convient de prendre des mesures en vue de la protection de la santé des consommateurs. Lesdites mesures doivent s'appliquer aux produits dérivés de volailles et de porcins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999. Il n'y a pas lieu d'appliquer lesdites mesures aux produits pour lesquels les résultats des analyses indiquent qu'ils n'ont pas été contaminés par les dioxines ou qui sont dérivés d'animaux abattus après le 20 septembre 1999 ou d'œufs pondus après cette date. Il est nécessaire d'établir des dispositions pour que les produits contaminés soient

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
[2] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
[3] JO L 224 du 18.8.1990, p. 20.

détruits d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Il n'y a pas lieu de fixer une date finale pour l'application des mesures. Afin d'empêcher les distorsions commerciales, les mêmes mesures devraient également s'appliquer aux exportations à destination des pays tiers. Il convient de notifier à la Commission, aux États membres et aux pays tiers toute information pertinente, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ([1]). Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, il y a lieu d'instituer un système de certificats pour les lots d'origine belge. Compte tenu des difficultés qui sont apparues en rapport avec le système de traçage utilisé en Belgique, il convient d'arrêter la délivrance des certificats pour les échanges ou les exportations vers les pays tiers sur la base de la traçabilité. Il est nécessaire que la Belgique et les États membres qui ont reçu certains produits belges établissent un plan de surveillance afin d'évaluer la présence d'une contamination par les dioxines/PCB dans les produits d'origine animale. Il convient que la Commission procède à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

(7) Les autorités belges sont disposées à accepter la réexpédition desdits produits par les États membres en application de l'article 7 de la directive 89/662/CEE. Il y a lieu d'établir une réglementation stricte et spécifique concernant la procédure à suivre lorsque les produits sont réexpédiés en Belgique, afin de s'assurer qu'ils ne puissent entrer à nouveau dans la chaîne alimentaire humaine ou animale avant d'avoir fait l'objet de contrôles appropriés en vue de vérifier leur sûreté.

(8) L'article 15 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ([2]) établit une réglementation spécifique en matière de réimportation d'un lot de produits d'origine communautaire et refusé par un pays tiers. Il est nécessaire de s'assurer que les produits réexpédiés ne puissent entrer à nouveau dans la chaîne alimentaire humaine ou animale avant d'avoir fait l'objet des contrôles appropriés en vue de vérifier leur sûreté.

(9) La directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ([3]) prévoit que les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent être mises en circulation dans la Communauté que si elles sont de qualité, saine, loyale et marchande.

(10) L'ensemble des preuves toxicologiques et épidémiologiques disponibles actuellement ont amené le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à considérer la tétrachlordibenzo-dioxine (TCDD) comme agent cancérogène de la catégorie 1 (catégorie la plus élevée de la classification CICR). L'OMS a recommandé le respect d'une dose journalière acceptable (DJA) de 1 à 4 pg/kg pc/jour pour les dioxines. Aucune limite concernant la contamination par les dioxines n'a été fixée pour les marchandises et les produits alimentaires individuels. Il existe des données concernant les niveaux de fond de la contamination. En l'absence de limites fixées au plan international, communautaire ou national en ce qui concerne les dioxines, les données relatives aux niveaux de fond devraient être utilisées comme référence. L'analyse des dioxines requiert des méthodes sophistiquées qui ne sont disponibles que dans un nombre limité de laboratoires des États membres.

(11) Le 11 juin 1999, un groupe de travail de la Commission sur les PCB en tant que marqueurs de la contamination par les dioxines a conclu que les niveaux de sept PCB persistants dans les œufs et les produits à base de viande de volaille pouvaient être utilisés de manière fiable comme indicateurs de la présence de dioxines. Par ailleurs, il a conclu qu'il y avait lieu d'établir une valeur limite de 200 ng PCB (somme de 7 produits de la famille)/g de matières grasses pour les produits à base de volaille. Le comité et le groupe de travail de la Commission ont souligné que lesdites valeurs limites n'étaient destinées à être appliquées que dans la situation particulière actuelle en Belgique et ne devaient pas être considérées comme des limites établies à titre permanent pour la présence des PCB dans les produits concernés.

(12) Il apparaît nécessaire d'établir une teneur maximale en PCB provisoires dans les viandes porcines fraîches et les produits dérivés, en attendant la production de données permettant une évaluation scientifique.

(13) Les 28 et 29 juin 1999, un groupe de travail de la Commission sur la contamination de l'alimentation belge par les PCB/dioxines est convenu de l'adéquation d'un seuil de 2 % de matières grasses en deçà duquel les denrées alimentaires seraient exclues du champ d'application des restrictions établies. Le groupe de travail a conclu qu'à la lumière de l'avis susvisé du comité scientifique de l'alimentation humaine et eu égard aux données sur les PCB et les dioxines dans les produits belges disponibles à l'heure actuelle, il était raisonnable de supposer qu'en ce qui concerne les ovoproduits contenant moins de 10 % de matières grasses de l'œuf, il était peu vraisemblable que leur présence en quantités inférieures à 2 % augmente les doses de PCB et de dioxines notablement au-dessus des niveaux de fond.

(14) L'article 9, paragraphe 4, de la directive 89/662/CEE et l'article 10, paragraphe 4, de la directive 90/425/CEE autorisent la Commission à arrêter des mesures de sauvegarde pour les animaux et les produits spécifiés dans ces directives et, si la situation l'exige, pour les produits dérivés de ces produits. Dès lors, les mesures prévues par la présente décision peuvent également s'appliquer ponctuellement à des produits ne figurant pas dans l'annexe I du traité. En ce qui concerne la contamination par les dioxines, la situation justifie l'application de telles mesures.

([1]) JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.
([2]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
([3]) JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

(15) Il y a lieu dès lors d'abroger la décision 1999/640/CE de la Commission du 23 septembre 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale [1].

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Belgique interdit la mise sur le marché ainsi que la distribution au consommateur final, les échanges et les exportations vers les pays tiers des produits énumérés ci-après destinés à la consommation humaine ou animale et dérivés de volailles d'espèces visées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 71/118/CEE du Conseil [2] et de porcins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999:

a) viandes fraîches de volaille au sens défini par la directive 71/118/CEE;

b) viandes fraîches au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil [3];

c) viandes séparées mécaniquement;

d) viandes hachées et préparations à base de viande au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil [4];

e) produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil [5], à l'exclusion des estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés;

f) produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil, contenant plus de 2 % de matières grasses animales;

g) œufs;

h) ovoproduits, au sens défini par la directive 89/437/CEE du Conseil [6] à l'exclusion du blanc d'œuf;

i) produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf;

j) graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE;

k) protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE;

l) matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux visées dans la directive 92/118/CEE;

m) aliments composés pour animaux et prémélanges.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:

a) les résultats des analyses démontrent que les produits ne sont pas contaminés par les dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A

ou

b) les produits sont dérivés d'animaux abattus après le 20 septembre 1999 ou d'œufs pondus après cette date.

3. La Belgique veille à ce que tous les produits visés au paragraphe 1 qui ne remplissent pas les conditions fixées au paragraphe 2 soient détruits selon des méthodes agréées par les autorités compétentes d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale.

4. La Belgique informe immédiatement la Commission et les États membres, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE, ainsi que les pays tiers ayant reçu les produits visés au paragraphe 3 du présent article.

5. La Belgique surveille le taux de dioxines dans les produits belges d'origine animale

À cet effet, la Belgique présente sans délai un plan de surveillance à la Commission.

6. La Belgique tient la Commission et les États membres informés des résultats de son enquête sur l'origine de la contamination des aliments des animaux par les dioxines.

Article 2

1. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, outre le document commercial approprié ou le certificat officiel, chaque lot de produits d'origine belge visés à l'article 1er, paragraphe 1, est accompagné d'un certificat officiel signé par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe B.

2. Le certificat officiel visé au paragraphe 1 est établi à la date de chargement, dans la ou les langues de l'État membre d'expédition et dans la langue officielle de l'État membre de destination, et il se compose d'un seul feuillet.

Article 3

Les États membres qui ont reçu des produits d'origine belge visés à l'article 1er, paragraphe 3, adoptent sans délai les mesures suivantes:

a) traçage de tous les produits d'origine belge auxquels la présente décision est applicable et de tous les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits d'origine belge;

b) assurance que les produits visés su point a) sont détruits selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, à moins qu'il puisse être démontré qu'ils ne sont pas contaminés par des dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A;

[1] JO L 253 du 28.9.1999, p. 19.
[2] JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.
[3] JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.
[4] JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.
[5] JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.
[6] JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

c) notification immédiate à la Commission et aux États membres, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE, ainsi qu'aux pays tiers concernés des résultats de leur enquête et de toute action entreprise;

d) surveillance du taux de PCB et de dioxines dans les produits d'origine animale.

À cet effet, les États membres concernés présentent sans délai un plan de surveillance à la Commission.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3, point b), de la présente décision, conformément à l'article 7 de la directive 89/662/CEE, les États membres sont autorisés à réexpédier en Belgique les produits d'origine belge auxquels l'article 1er, paragraphe 1, de la présente décision s'applique et qui sont dérivés d'animaux abattus avant le 20 septembre 1999 ou d'œufs pondus avant cette date, lorsque les produits n'ont pas fait l'objet d'analyses en vue de détecter des dioxines ou des PCB.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que si les conditions ci-après sont remplies:

a) la Belgique a autorisé par écrit la réexpédition des produits en indiquant l'adresse exacte de l'établissement auquel les produits doivent être réexpédiés;

b) le produit est accompagné d'un certificat officiel conforme à l'annexe C et d'une copie du document commercial ou du certificat sanitaire qui l'accompagnait de la Belgique vers l'État membre concerné;

c) les produits sont transportés dans des conteneurs ou des véhicules scellés par l'autorité compétente de l'État membre concerné de telle sorte que les scellés soient brisés lors de toute ouverture du conteneur ou du véhicule;

d) les produits sont directement acheminés vers l'établissement visé au point a);

e) les États membres qui réexpédient des produits en Belgique informent par télécopie l'autorité compétente responsable de l'établissemént visé au point a) du lieu d'origine et du lieu de destination du produit réexpédié en indiquant les informations prévues à l'annexe de la décision 91/637/CE de la Commission ([1]). La mention «Produit réexpédié conformément à l'article 4 de la décision 1999/788/CE» doit figurer dans la télécopie;

f) la Belgique confirme par télécopie l'arrivée de chaque lot aux autorités compétentes des États membres qui ont réexpédié les produits;

g) la Belgique veille à ce que le produit réexpédié soit placé sous contrôle jusqu'à sa destruction selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'il ne puisse entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou jusqu'à ce que les résultats d'une analyse démontrent que le produit n'est pas contaminé par des dioxines ou ne présente pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

3. La Belgique tient des registres complets fournissant la preuve de la conformité au paragraphe 2.

Article 5

La Belgique veille à ce que les produits d'origine belge réexpédiés en Belgique à partir de pays tiers conformément aux conditions fixées à l'article 15 de la directive 97/78/CE soient placés sous contrôle:

a) jusqu'à leur destruction selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaine alimentaire humaine ou animale; ou

b) jusqu'à ce que les résultats des analyses démontrent que les produits ne sont pas contaminés par les dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

La Belgique tient des registres complets fournissant la preuve de la conformité au présent article.

Article 6

La Commission peut procéder à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour conformer leur réglementation en matière d'échanges à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente décision peut être réexaminée à la lumière des résultats des inspections de la Commission et des informations transmises par les États membres.

Article 9

La décision 1999/640/CE est abrogée.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

([1]) JO L 343 du 13.12.1991, p. 46.

ANNEXE A

Teneurs maximales en PCB pour certains produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1

Produits	Teneur maximale en PCB (1)
Œufs, ovoproduits, viandes fraîches de volaille et produits dérivés	200 ng/g de matières grasses
Viandes porcines fraîches et produits dérivés	200 ng/g de matières grasses (2)

(1) Somme des PCB suivants (UICPA): 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.
(2) Teneur provisoire.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les produits d'origine belge dérivés de volailles et de porcins, destinés à la consommation humaine ou animale et énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 1999/788/CE

Pays destinataire: .....

Numéro de référence du présent certificat sanitaire: .....

Ministère responsable (1):

— ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement/Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,

— ministère des classes moyennes et de l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw.

Service certificateur: .....

I. **Identification des produits** (1):

— viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,

— viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,

— viandes séparées mécaniquement,

— viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,

— produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil à l'exclusion des estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés,

— produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales,

— œufs,

— ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,

— produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,

— graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE du Conseil,

— protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,

— matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,

— aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de volailles/porcins (1)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. **Origine des produits**

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement agréé ou enregistré:

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés de: .....
(lieu de chargement)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. **Attestation**

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/788/CE et certifie que le produit désigné ci-dessus répond auxdites dispositions, et notamment que [1]:

— les résultats des analyses démontrent que le produit n'est pas contaminé par les dioxines ou ne présente pas des teneurs en certains PCB supérieures à celles visées à l'annexe A de la décision 1999/788/CE,

ou

— le produit est dérivé d'animaux abattus/d'œufs pondus après le 20 septembre 1999.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature de l'autorité compétente officielle) [2]

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

[1] Rayer les mentions inutiles.

[2] La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les produits d'origine belge visés dans la décision 1999/788/CE destinés à être réexpédiés en Belgique en provenance des États membres

Pays destinataire: **BELGIQUE**

Numéro de référence du présent certificat sanitaire: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. **Identification des produits** [1]:

— viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,

— viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,

— viandes séparées mécaniquement,

— viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,

— produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil à l'exclusion des estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés,

— produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales,

— œufs,

— ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,

— produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,

— graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE,

— protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,

— matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,

— aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de volailles/porcins [1]

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. **Origine des produits**

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement belge agréé ou enregistré [2]:

.....

[1] Rayer les mentions inutiles.
[2] Le cas échéant.

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés de: .....
(lieu de chargement)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du cachet officiel: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. **Attestation**

L'autorité compétente officielle soussignée certifie que:

a) une déclaration a été transmise par le destinataire/le détenteur/le négociant [1] du produit décrit ci-dessus attestant que le produit a été expédié en provenance de Belgique accompagné du document commercial/certificat [1] n° ..... dont une copie est annexée au présent certificat;

b) les produits sont réexpédiés en Belgique conformément à l'article 4 de la décision 1999/788/CE et notamment que:

— le produit n'a pas été soumis à une analyse de recherche des dioxines ou des PCB
et

— pour tous les autres aspects, le produit conserve le même statut sanitaire qu'à son arrivée.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature de l'autorité compétente officielle) [2]

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

[1] Rayer les mentions inutiles.
[2] La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.